



## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

### PROCÈS-VERBAL

QUATRIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

M. HAWRANIK propose la première lecture du projet de loi 212 — *Loi sur l'ancienne route transcanadienne/The Historic Trans-Canada Highway Act* — dont l'objet a été indiqué.

Présentation et lecture de pétitions :

M. EICHLER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales à envisager de consulter les producteurs manitobains de bétail et les représentants des groupes agricoles avant la mise en place de cette redevance. (L. Boulton, M. Quane, R. Banks et autres)

M. CULLEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales à envisager de consulter les producteurs manitobains de bétail et les représentants des groupes agricoles avant la mise en place de cette redevance. (A. Smith, D. Champion, C. Deacon et autres)

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (J. Siwik, H. Ferguson, K. McKinnon et autres)

M<sup>me</sup> TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de tenir une enquête publique et qu'il examine tous les aspects de la délivrance des services de protection de l'enfance au Manitoba. (R. Palsan, R. Reidy, R. Dagg et autres)

M. GERRARD — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial annule immédiatement ses plans visant à appuyer la construction, près des zones résidentielles urbaines, de l'usine de transformation et d'équarrissage du porc OlyWest. (C. Valmested, N. Sparvier, M. Manion et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001 et d'exhorter le premier ministre et son gouvernement à coopérer pour que la lumière soit faite sur ces événements. (R. M. Stokes, G. Green, M. Lewis et autres)

M<sup>me</sup> la ministre MCGIFFORD dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2006-2007 — Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle.  
(Document parlementaire n<sup>o</sup> 62)

---

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la période des questions orales du 27 avril 2006, le député de River Heights a soulevé une question de privilège et a prétendu que la ministre des Services à la famille et du Logement avait délibérément induit l'Assemblée en erreur en déposant un communiqué de presse alors qu'il lui avait plutôt demandé les paramètres de l'examen externe des Services à l'enfant et à la famille. Il a terminé son intervention en proposant que cette question soit renvoyée à un comité permanent de l'Assemblée. La députée de Morris, le ministre de la Gestion des ressources hydriques et le député de Russell m'ont offert leurs conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver que l'atteinte au privilège de l'Assemblée est telle que cette dernière doive être saisie de la question.

Le député de River Heights a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

J'aimerais préciser, que même si le député de River Heights a demandé le dépôt des paramètres de l'examen, il est indiqué aux pages 1679 et 1680 du *hansard* que la ministre a affirmé déposer communiqué. Par ailleurs, elle ne s'est pas engagée à déposer les paramètres demandés. Malgré le mécontentement du député de River Heights, je ne peux, selon les règles et les usages de l'Assemblée, exiger le dépôt des paramètres.

Les autorités en matière de procédure font aussi des commentaires sur cette question. À la page 241 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), Joseph Maingot explique que le fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège. De plus, lorsque des présidents manitobains ont eu à rendre des décisions sur des questions de privilège touchant des inexactitudes alléguées provenant de députés, des informations erronées ou des faits inexacts provenant de ministres, les présidents PHILLIPS, ROCAN et DACQUAY ont déclaré à de nombreuses occasions que de telles situations semblaient être des différends sur des faits, ce qui, d'après le commentaire 31(1) de Beauchesne, ne constitue pas une question de privilège de prime abord.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

AGLUGUB  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
KORZENIOWSKI  
LATHLIN  
LEMIEUX  
MACKINTOSH  
MALOWAY

MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MELNICK  
NEVAKSHONOFF  
OSWALD  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 33

**CONTRE**

CULLEN  
DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
EICHLER  
GERRARD  
GOERTZEN  
HAWRANIK  
LAMOUREUX

MAGUIRE  
MCFADYEN  
PENNER  
REIMER  
ROWAT  
SCHULER  
STEFANSON  
TAILLIEU..... 17

---

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. SWAN et ROCAN, M<sup>me</sup> IRVIN-ROSS, M. SCHULER ainsi que M<sup>me</sup> BRICK font des déclarations de député.

---

Avant la période réservée aux griefs, M. LAMOUREUX soulève une question urgente d'intérêt public et propose que, conformément à l'article 36(1) du *Règlement*, les affaires ordinaires de l'Assemblée soient mises de côté dans le but de permettre la discussion d'une question urgente d'intérêt public portant sur le refus du gouvernement du Canada de respecter son engagement visant à améliorer la qualité de vie des peuples autochtones du Manitoba tel qu'il avait été convenu dans le cadre de l'Accord de Kelowna signé en novembre 2005 par les premiers ministres, les leaders territoriaux et les organismes autochtones du Canada.

M. LAMOUREUX, M. le *ministre* MACKINTOSH et M. GOERTZEN interviennent sur l'urgence de la motion. Le président rend la décision suivante :

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur la nécessité de débattre aujourd'hui la motion proposée par le député d'Inkster. L'avis exigé par le paragraphe 36(1) du *Règlement* a été fourni. Selon le *Règlement* et les usages de l'Assemblée, une question urgente d'intérêt public doit, d'une part, être urgente à un point tel que l'intérêt public exige un débat immédiat et elle ne doit pas, d'autre part, pouvoir être soulevée à aucun autre moment convenable.

Or j'ai écouté attentivement les arguments proposés et je ne suis pas convaincu que les affaires courantes de l'Assemblée doivent être mises de côté pour traiter cette question aujourd'hui.

En outre, je voudrais préciser qu'il existe d'autres occasions permettant aux députés de soulever cette question, notamment pendant la période des questions orales, celles réservées aux déclarations de députés et aux griefs ainsi que pendant l'examen sur le budget du Conseil exécutif ou celui du ministère des Affaires autochtones et du Nord.

C'est donc très respectueusement que je déclare la motion irrecevable à titre de motion urgente d'intérêt public.

---

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, MM. DERKACH, DYCK et MAGUIRE formulent un grief.

---

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *premier ministre* DOER voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 22 — *Loi sur la réforme électorale/The Elections Reform Act*.

Le débat se poursuit.

M. GOERTZEN exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures. Il conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour lui-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M. DYCK.

---

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hickes